

Remuez-vous avec nous
le bocal...



CH LAVAUUR

Lavaur, le 30/09/2013

LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE EN CONGE MALADIE CONSERVENT UN DEMI SALAIRE A L'EXPIRATION DE LEURS DROITS STATUTAIRES

Le décret 2011-1245 du 5/10/11 a instauré le maintien du demi traitement, ou demi salaire à la fin des droits statutaires du congé maladie, longue maladie ou longue durée des agents de la Fonction Publique.

Cette disposition s'applique aux agents de l'Etat, de la Fonction publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucun agent de la Fonction Publique Hospitalière ne peut donc se retrouver sans salaire après la fin de ses droits aux congés maladie prévus à l'article 41 de la loi 86-33 du 9/01/86 relative au statut de la Fonction Publique Hospitalière.

Avant la parution de ce décret le demi traitement n'était plus perçu à la fin des droits statutaires, maladie, longue maladie et longue durée.

Il n'était maintenu que pour les agents en attente d'une décision de mise en retraite pour invalidité.

Pour information la durée de la maladie est prise en compte pour l'avancement d'échelon ou de grade.

La durée maximale du congé maladie ordinaire est fixée à un an.

L'agent continue de percevoir :

- Un plein traitement pendant 3 mois
- Un demi traitement du 4^{ème} au 12^{ème} mois

Le CGOS peut verser un complément d'un demi traitement pendant 5 mois, entre le 4^{ème} et le 8^{ème} mois inclus.

Pour les agents ayant 3 enfants à charge, le demi salaire est porté à 2/3 traitement du 90^{ème} au 360^{ème} jours.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr